

**DELIBERATION N° 06-B-003**

**ELECTION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Le Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE,**

- Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le Décret 66-699 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux Comité de Bassin,
- Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux Conseils d'Administration des Agences Financières de Bassin,
- Vu la délibération n°99-B-001 du Comité de Bassin du 8 octobre 1999 portant approbation du règlement intérieur,
- Vu l'élection des représentants des collectivités territoriales et des différentes catégories d'usagers au Conseil d'Administration lors du renouvellement général du 8 octobre 1999,
- Vu les délibérations du Comité de Bassin n°01-B-001 du 22 juin 2001, n°02-B-001 du 5 juillet 2002, n°03-B-001 du 24 octobre 2003 n°04-B-004 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, n°05-B-007 du 16 septembre 2005 et n°05-B-013 du 28 octobre 2005 portant renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- Vu le rapport du Directeur présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 7 juillet 2006,

**Décide,**

ARTICLE 1 : Est élu au sein du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, au titre de représentant des différentes catégories d'usagers, en remplacement de Monsieur Didier AUDEBAUD :

**Monsieur Philippe DUPRAZ**

LE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Hervé POHER**

**Alain STREBELLE**

**DELIBERATION N° 06-B-004**

**AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE  
DE L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE SOMME/ PAS-DE-CALAIS POUR  
L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE EN TANT QU'ETABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL DE BASSIN**

- *Vu le Code de l'environnement et ses articles L213-2 à 213-4 et L213-10,*
- *Vu l'article 6 du décret n°66-699 modifié du 14 septembre 1966, relatif aux Comités de bassin,*
- *Vu le décret d'application n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural,*
- *Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin,*
- *Vu la circulaire du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des établissements publics territoriaux de bassin,*
- *Vu la demande de l'Institution interdépartementale pour l'aménagement de la vallée de l'Authie reçue le 28 mars 2006,*
- *Vu le courrier du préfet coordonnateur de bassin au président du comité de bassin en date du 2 juin 2006,*
- *Vu le rapport du Directeur présenté au point n°3 de l'ordre du jour du Comité de Bassin du 7 juillet 2006.*

**Le Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE,**

Emet un avis favorable à la demande de reconnaissance officielle de l'institution interdépartementale Somme/ Pas-de-Calais pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin.

LE PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

**Hervé POHER**

**Alain STREBELLE**